



RÈGLEMENT N° 12-5 RM450-7

Règlement modifiant le règlement
n° 12-5 RM450 concernant les nuisances

10 DÉCEMBRE 2007

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COATICOOK**

RÈGLEMENT N° 12-5 RM450-7

Règlement modifiant le règlement
n° 12-5 RM450 concernant les nuisances

ATTENDU que le conseil a adopté un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et citoyennes de la ville de Coaticook;

ATTENDU que la Ville désire modifier le règlement n° 12-5 RM 450 (2003) intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES » pour y modifier la distance permise lors de l'utilisation d'une arme sur le territoire de la Ville de Coaticook;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture du règlement n° 12-5 RM450-7 fut faite lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil de la ville de Coaticook qui étaient présents lors de l'assemblée régulière du 12 novembre 2007;

ATTENDU qu'une copie fut remise à la conseillère absente au moins deux jours francs avant l'adoption;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la greffière mentionne l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 ARMES

L'article 58 du règlement 12-5 RM450 (2003) est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 58 ARMES

Sauf dans les endroits aménagés à cette fin et autorisés par le Conseil, il est défendu à toute personne d'utiliser une arme à feu, un fusil, un arc ou une arbalète :

- a) dans les limites de l'ancien territoire de la Ville de Coaticook;
- b) à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice dans les limites des anciens territoires des municipalités de Barnston et Barford;

Aux fins du présent article, le mot « fusil » comprend le fusil à air et à plomb et le mot « utiliser » comprend le simple fait de porter une arme à feu ou un fusil hors de son étui. »

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

SIGNÉ À COATICOOK LE 10 DÉCEMBRE 2007

Bertrand Lamoureux, maire

Me Julie Waite, greffière